Signé par : DIDIER HUCHON
Date : 04/07/2025
Qualité : PRESIDENT

MAUGES COMMUNAUTÉ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 02 JUILLET 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 02 juillet à 19h, les conseillers de la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » légalement convoqués, se sont réunis au siège de Mauges Communauté, salles Loire et Moine, Commune déléguée de Beaupréau à Beaupréau-en-Mauges, sous la présidence de Monsieur Didier HUCHON, Président.

Étaient présents :
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES : Franck AUBIN – Annick BRAUD – Thérèse COLINEAU – Marie-Ange DÉNÉCHÈRE – Sonia FAUCHEUX – Régis LEBRUN – Didier SAUVESTRE.

CHEMILLÉ-EN-ANJOU : Hervé MARTIN – Sophie BIDET-ENON – Corinne BLOCQUAUX – Anne-Rachel BODEREAU – Pascal CASSIN – Luc PELÉ – Yann SEMLER-COLLERY.

MAUGES-SUR-LOIRE : Gilles PITON – Jean BESNARD – Christophe JOLIVET – Marie LE GAL – Nadège MOREAU.

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE : Christophe DOUGÉ – Benoît BRIAND – Isabelle HAIE – Danielle JARRY – – Sylvie MARNÉ – Serge PIOU – Denis RAIMBAULT.

ORÉE-D'ANJOU : André MARTIN – Isabelle BILLET – Émilie BOUVIER – Philippe GILIS – Céline PIGRÉE.

SÈVREMOINE : Didier HUCHON – Claire BAUBRY – Céline BONNIN – Catherine BRIN – Richard CESBRON – Geneviève GAILLARD – Mathieu LERAY – Paul NERRIÈRE.

Nombre de présents : 39

Pouvoirs : Philippe COURPAT donne pouvoir à Franck AUBIN – Guylène LESERVOISIER donne pouvoir à Corinne BLOCQUAUX – Claudie MONTAILLER donne pouvoir à Nadège MOREAU.

Nombre de pouvoirs : 3

Étaient excusés : Christelle BARBEAU – Yannick BENOIST – Jean-Michel COIFFARD – Philippe COURPAT – Chantal GOURDON – Brigitte LEBERT – Guylène LESERVOISIER – Claudie MONTAILLER – Olivier MOUY – Ludovic SÉCHÉ.

Nombre d'excusés : 10

Secrétaire de séance : Corinne BLOCQUAUX.

Délibération N°C2025-07-02-18

Engagement de la mise en compatibilité du PLU de Beaupréau-en-Mauges par déclaration de projet pour l'extension de la STEP (Station d'Epuration des eaux usées) de Beaupréau, commune de Beaupréau-en-Mauges et modalités de concertation.

EXPOSÉ :

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7ème Vice-Président expose :

Mauges Communauté est l'autorité organisatrice compétente sur l'assainissement collectif des eaux usées depuis le 1er janvier 2020, par suite du transfert de la compétence par les communes à titre obligatoire. L'exercice de cette compétence appelle à relever des enjeux majeurs relatifs à la qualité du patrimoine de collecte et de traitement des effluents, ainsi que de la qualité des milieux récepteurs superficiels.

Il apparaît nécessaire d'engager une procédure de mise en compatibilité des PLU de Beaupréau-en-Mauges et de Chemillé en Anjou par déclaration de projet afin de permettre l'évolution des STEP (station d'épuration) se situant sur chacune des communes.

En juillet 2025, la présente délibération concerne exclusivement la réhabilitation et l'extension de la STEP de Beaupréau/La Chapelle du Genêt. Les objectifs sont multiples :

- Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU), la commission européenne demande à l'Etat français de transmettre les données des agglomérations d'assainissement (stations d'épuration et réseaux de collecte) qui permettent de statuer sur la conformité. Pour cela, la Direction Départementale des Territoires (DDT) a émis un avis de non-conformité concernant la station d'épuration. La déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU permettra de répondre à cette non-conformité en réhabilitant et en étendant la STEP.
- Soucieux du maintien de son patrimoine de traitement et dans l'optique d'assurer la continuité de service et le bon traitement des effluents collectés ainsi que de répondre aux besoins démographiques, Mauges Communauté reconnaît la nécessité de revoir la capacité de la STEP qui est actuellement de 8 800 EH. Cet ouvrage a atteint aujourd'hui, voire dépasse ponctuellement, sa capacité nominale. Après mise en compatibilité du PLU, la STEP de Beaupréau/La Chapelle du Genêt permettra d'atteindre une capacité globale de traitement de 15 000 éq/hab. (900 kg DBO5/j).
- Soucieux également du cadre de vie du territoire, Mauges Communauté est conscient de la nécessité de protéger les milieux naturels de la commune. Pour cela, le projet est soumis à un processus ERC (Eviter, Réduire, Compenser) :
 - Des mesures d'évitement ont été retenues afin de limiter l'impact des futurs ouvrages sur le linéaire de haie existant, supprimant ainsi les incidences sur les habitats d'espèces ;
 - La partie sud de la zone Nec n'étant pas utilisée afin de ne pas impacter la zone inondable, cette dernière sera restituée en zone N et sera donc inconstructible.

Actuellement, la STEP de Beaupréau/La Chapelle du Genêt, se situe en commune déléguée de Beaupréau au sein d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) déjà existant identifié en zone Nec, incluant en partie ou en totalité les parcelles AL 287, AL237, AL 209, AL 216, AL 279 AL 214 AL 20 AL 211 AL 212 AL 218, E 966 et E 1659 représentant une surface totale de 1.4 hectares. La présente procédure de mise en compatibilité du PLU vise donc étendre le STECAL Nec sur une zone classée naturelle afin de permettre la réhabilitation et l'extension de la STEP notamment pour pouvoir doubler sa capacité de traitement au regard du développement des communes de Beaupréau et La Chapelle du Genêt mais également afin de mettre en œuvre d'autres usages (borne de puisage, dépotage des matières de vidange). Cette extension est envisagée notamment sur les parcelles AL 286 et E 1659.

Afin de faire évoluer le PLU de Beaupréau-en-Mauges sur le point sus visé, il y a lieu d'engager une procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet en application des articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-14 et suivants du Code de l'urbanisme.

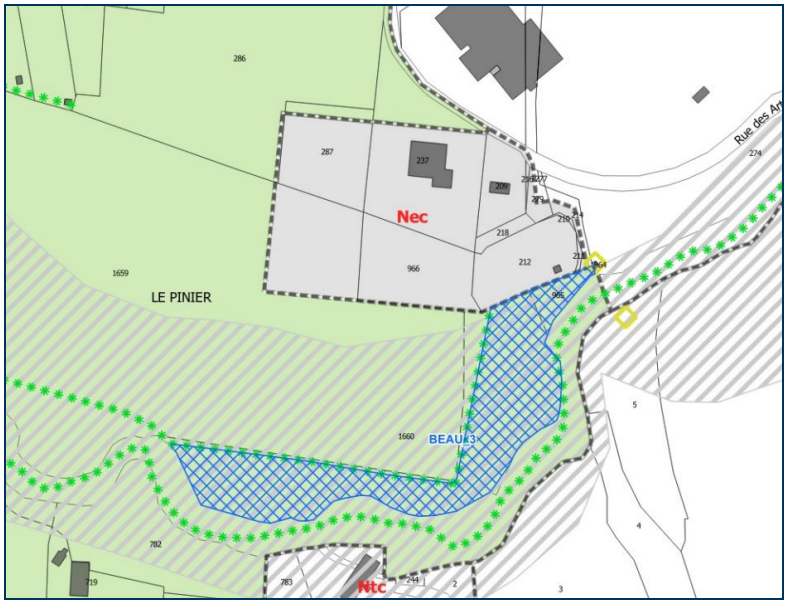


Figure 1 - Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur

La communauté d'agglomération décide de mettre en œuvre des modalités de concertation selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, ainsi que du contexte local. A l'issue de cette concertation, le conseil communautaire en tirera bilan par délibération.

Dans ce cadre, la concertation préalable sera mise en place selon les modalités suivantes :

- **Durée de concertation :** La concertation sera mise en place sur une durée de 2 semaines dont les dates seront communiquées ultérieurement par le biais du site internet, réseaux sociaux et panneaux d'affichage de Mauges Communauté et de Beaupréau-en-Mauges, et par voie de Presse.

- **Moyens d'information retenus pour toute la durée de la concertation :**
 - Les formalités de publicité et de notifications propres aux obligations réglementaires liées à la diffusion de la délibération de prescription de la procédure seront effectuées (notification de la délibération aux Personnes Publiques Associées, publication dans les annonces légales d'un journal local, affichage de la délibération au siège de Mauges communauté, ainsi qu'à l'hôtel de ville de Beaupréau.
 - Un dossier de concertation version papier et numérique, présentant les différents éléments du projet seront à disposition du public :
 - Aux bureaux du Grand cycle de l'eau de Mauges communauté ainsi qu'à l'hôtel de ville de Beaupréau (version papier) et consultable sur plusieurs demi-journées dont les dates seront communiquées ultérieurement dans ces établissements.
 - Sur les sites internet de Mauges communauté (https://www.maugescommunaute.fr/) et de la commune de Beaupréau-En-Mauges (https://www.beaupreauenmauges.fr/)
 - Au moins une réunion publique sera réalisée
- Moyen de collecte des observations retenu pour toute la durée de la concertation :
 - Observation « papier » : un registre disponible aux bureaux du Grand cycle de l'eau de Mauges Communauté et à l'hôtel de ville de Beaupréau sera associé à la notice de concertation (version papier), permettant au public de faire part de ses observations, sur plusieurs demi-journées dont les dates seront communiquées ultérieurement dans ces établissements.
 - Observation « dématérialisée » : une adresse électronique sera créée.
 - Il sera également possible de transmettre ses observations par courrier postal à monsieur le Président de Mauges communauté (1 Rue Robert Schuman - La Loge CS 60111 – Beaupréau, 49602 Beaupréau-en-Mauges Cedex).
- **Bilan de Concertation** : un bilan de concertation sera réalisé à la clôture de cette période et sera délibéré en conseil communautaire.

Le Public aura de nouveau l'occasion de s'exprimer dans le cadre de l'enquête publique conformément au L 153-55 du code de l'urbanisme. Les modalités de cette enquête seront communiquées ultérieurement.

Le bilan de cette concertation sera soumis en même temps que l'arrêt du projet, à délibération du Conseil communautaire.

Enfin, le dossier de mise en compatibilité du PLU fera ensuite l'objet d'un examen conjoint par l'État et les Personnes Publiques Associés avant d'être soumis à enquête publique sur la commune de Beaupréau-en-Mauges.

Le Conseil communautaire est ainsi invité à se prononcer sur l'engagement de la mise en compatibilité du PLU de Beaupréau-en-Mauges pour le projet de la STEP de Beaupréau/la Chapelle du Genêt.

———

Le Conseil communautaire :
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts modifiés de Mauges Communauté en date du 1er janvier 2020 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 et R.153-14 et suivants du Code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé le 28 octobre 2019, avec déclarations de projet en date du 27 juin 2024 et du 26 septembre 2024, et modifié le 30 janvier 2025 ;
Considérant que le projet d'extension de la STEP et par conséquent du STECAL en zone Nec revêt un caractère d'intérêt général pour les raisons suivantes :

- Le traitement des eaux usées des bâtiments privés et publics revêt de fait, un caractère d'intérêt général au regard du service rendu au public et à la préservation de l'environnement et notamment des cours d'eau.
- La direction départementale des territoires va être dans le futur « attentive » au respect de la programmation des travaux envisagés pour ne pas être contraints d'engager de mesures impactant l'urbanisation de la commune » (courrier en date du 16 mai 2024 à mettre en annexe) afin de se mettre en conformité face aux exigences de l'Union Européenne.
- Mesure ERC concernant le projet :
 - Des mesures d'évitement ont été retenues afin de limiter l'impact des futurs ouvrages sur le linéaire de haie existant, supprimant ainsi les incidences sur les habitats d'espèces ;
 - Une partie sud de la zone Nec n'étant pas utilisée afin de ne pas impacter la zone inondable, cette dernière sera restituée en zone N et sera donc inconstructible.

Considérant qu'en application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, une collectivité territoriale peut se prononcer sur le caractère d'intérêt général de l'opération projetée par l'intermédiaire d'une déclaration de projet ;
Considérant que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du président de Mauges Communauté ;
Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique au sein de Mauges Communauté et en mairie de Beaupréau conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;
Vu l'avis favorable de la Commission Eau et Assainissement du 3 juin 2025 ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 11 juin 2025 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article premier : D'engager une procédure de mise en compatibilité du PLU de Beaupréau-en-Mauges par déclaration de projet afin de permettre l'extension du STECAL Nec relatif à la station d'épuration de Beaupréau/La Chapelle du Genêt ; sur une surface classée actuellement classée N au PLU.

Article 2 : De fixer les objectifs poursuivis comme ci-avant.

Article 3 : D'adopter les modalités de concertation vue ci-avant, afin de permettre au public de s'exprimer sur le projet de mise en compatibilité du PLU.

Article 4 : De soumettre le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU à l'avis de l'autorité environnementale par l'intermédiaire de la saisine pour évaluation au cas par cas.

Article 5 : D'engager une enquête publique selon les dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

La présente délibération sera transmise au Préfet du Maine-et-Loire, fera l'objet d'un affichage en mairie déléguée de Beaupréau et au siège de Mauges Communauté durant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une mention dans un journal du département. Elle sera notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Le Président,
Didier HUCHON

Accusé de réception en préfecture
049-200060010-20250702-C2025-07-02-18-DE
Date de télétransmission : 07/07/2025
Date de réception préfecture : 07/07/2025